

**ARRETE N°24A61**

**Prescrivant la procédure de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Schéma de Cohérence Territoriale (PLUi valant SCoT)**

Le Président de l'Agglomération Seine-Eure,

**Vu** les statuts de l'Agglomération Seine-Eure,

**Vu** l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et la communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants,

**Vu** la délibération n°2019-339 en date du 19 décembre 2019 du conseil communautaire de l'Agglomération Seine-Eure approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Schéma de Cohérence Territoriale (PLUi valant SCoT) de l'ancienne Communauté de Communes Eure Madrie Seine,

**Vu** la délibération n°2022-10 en date du 27 janvier 2022 du conseil communautaire de l'Agglomération Seine-Eure approuvant la modification n°1 du PLUi valant SCoT,

**Vu** la délibération n°2022-292 en date du 20 octobre 2022 du conseil communautaire de l'Agglomération Seine-Eure approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCoT afin de permettre la réalisation d'une plateforme multimodale sur la commune du Val d'Hazey,

**Vu** la délibération n°2023-171 en date du 29 juin 2023 du conseil communautaire de l'Agglomération Seine-Eure approuvant la modification n°2 du PLUi valant SCoT,

**Vu** la délibération n°2024-37 en date du 22 février 2024 du conseil communautaire de l'Agglomération Seine-Eure approuvant la modification n°3 du PLUi valant SCoT,

**Vu** la délibération n°2024-154 en date du 11 juillet 2024 du conseil communautaire de l'Agglomération Seine-Eure approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCoT afin de permettre la réalisation des projets de développement touristique et culturel du Château de Gaillon ;

**Vu** l'arrêté n°24A45 en date du 28 septembre 2023 du Président de l'Agglomération Seine-Eure prescrivant la modification n°4 du Plan Local d'urbanisme intercommunal valant SCoT.

**Considérant** que les modifications envisagées ont pour objet :

- De procéder à des modifications des règlements écrits, des règles graphiques, des plans de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).
- D'harmoniser certaines règles avec celles présentes dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH) de l'Agglomération Seine-Eure.

**Considérant** que les modifications envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification (article L.153-36 et suivants du code de l'Urbanisme) dans la mesure où elles :

- Ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- Ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- N'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- Ne créent pas d'orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Il est décidé de prescrire la procédure de modification n°5 du PLUi valant SCoT selon la procédure de modification de droit commun définie à l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 2** – Conformément à l'article L.103-3 du code de l'urbanisme, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation seront précisés dans le cadre d'une délibération du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 3** – En application de l'article L.153-40 du code de l'Urbanisme, le projet de modification n°5 du PLUi valant SCoT sera notifié aux maires des 17 communes de l'Agglomération Seine-Eure pour lesquelles il s'applique : Ailly, Authueil-Authouillet, Cailly-sur-Eure, Champenard, Clef Vallée d'Eure, Courcelles-sur-Seine, Fontaine-Bellanger, Gaillon, Heudreville-sur-Eure, Les Trois Lacs, Le Val d'Hazey, Saint-Aubin-sur-Gaillon, Saint-Etienne-sous-Bailleul, Saint-Julien-de-la-Liègue, Saint-Pierre-de-Bailleul, Saint-Pierre-la-Garenne, Villers-sur-le-Roule, à Monsieur le Préfet de l'Eure et aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'Urbanisme) avant sa mise à l'enquête publique.

Les avis seront joints au dossier d'enquête publique.

La prescription de ladite enquête publique fera l'objet d'un arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°5 du PLUi valant SCoT, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'urbanisme. Il sera affiché sur les panneaux prévus à cet effet des Mairies de l'ancienne Communauté de Communes Eure Madrie Seine et de l'Hôtel d'Agglomération Seine-Eure pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le Département de l'Eure.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut être contesté :

- Soit en saisissant le Tribunal de Rouen d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)),
- Soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

**ARTICLE 6** – Une copie du présent arrêté sera adressée :

- Aux maires des 17 communes de l'Agglomération Seine-Eure pour lesquelles le PLUi valant SCoT s'applique: Ailly, Autheuil-Authouillet, Cailly-sur-Eure, Champenard, Clef Vallée d'Eure, Courcelles-sur-Seine, Fontaine-Bellanger, Gaillon, Heudreville-sur-Eure, Les Trois Lacs, Le Val d'Hazey, Saint-Aubin-sur-Gaillon, Saint-Etienne-sous-Bailleul, Saint-Julien-de-la-Liègue, Saint-Pierre-de-Bailleul, Saint-Pierre-la-Garenne, Villers-sur-le-Roule
- A Monsieur le Préfet de l'Eure
- A Monsieur le Sous-Préfet des Andelys

Fait à Louviers, le **21 OCT. 2024**  
Le Président

Bernard LEROY

Par délégué  
Le Directeur Général Adjoint



**Sid-Ahmed SIRAT**